



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

ARRETE portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Service Prévention des risques
environnementaux
N°IC 20038404
TP

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation ou déclaration au titre du livre V du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1989 relatif à l'exploitation par l'installation classée de Monsieur Michel Labbé au lieu-dit « La Lande de la Saudrais » à Mégrit d'un élevage porcin de 1764 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 modifié relatif au programme d'action sur le bassin versant de l'Arguenon ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'accusé de réception délivré le 12 avril 2011 au titre de l'installation classée « E.A.R.L. ISAPIERRE » sise au lieu-dit « La Métairie Neuve » à Trédias pour la reprise de l'élevage porcin de Monsieur Michel Labbé autorisé le 31 mars 1989 a exploité à Mégrit au lieu-dit « La Lande de la Saudraie » ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique ;

- VU la demande présentée le 24 mai 2012 par l'installation classée « E.A.R.L. ISAPIERRE » au lieu-dit « La Lande de la Saudraie » à Mégrit relative à :
- la restructuration interne de l'élevage porcin qui comprendra après projet 1316 places animaux-équivalents ;
 - la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de Mégrit du 15 octobre 2012 au 15 novembre 2012 et le registre d'enquête tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU la saisine des conseils municipaux de Broons, Jugon-les-Lacs, Languédias, Mégrit, Plélan-le-Petit, Saint-Méloir-des-Bois, Sévignac, Trébédan, Trédias, Trémeur et Yvignac-la-Tour ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 6 juillet 2012;
- VU la saisine le 6 juillet 2012 du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 6 juillet 2012;
- VU la saisine de l'avis de l'autorité environnementale le 6 juillet 2012;
- VU la saisine de Monsieur le sous-préfet de Dinan le 6 juillet 2012 ;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 mars 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 avril 2013 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatrices permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la reprise de l'exploitation de M. Michel Labbé est autorisée par la commission départementale d'orientation agricole du 15 septembre 2010 ;
- CONSIDERANT que l'azote disponible avant projet est suffisant pour la restructuration ;
- CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve et les avis émis par les communes et les services consultés ;
- CONSIDERANT le plan de gestion des déjections présenté et la non-dégradation de la situation après projet ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

1.1. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'autorisation du 31 mars 1989.

1.2. - L'EARL ISAPIERRE, ci-après dénommé le pétitionnaire sise à Trédias au lieu-dit "La Métairie Neuve", est autorisée à exploiter au lieu-dit « La Lande de la Saudraie » à Mégrit (section B n° 1561), à moins de 35 mètres du forage le plus proche, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1316 places pour animaux-équivalents (PAE) réparties comme suit :

- 1172 places engraissement (1172 PAE),
- 720 places post sevrage (144 PAE) ;

1.3. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions ci-après. »

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. - Alimentation biphase :

2.1.1. - L'alimentation biphase est déjà en place et sera maintenue.

2.1.2. - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.2. - Effectifs :

2.2.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 1172 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 720 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.2.2 - La production annuelle de porcs charcutiers ne devra pas dépasser 3916 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 4795 animaux.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

2.2.3. - Les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3. - Aménagement et exploitation des bâtiments :

2.3.1.- L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.3.2.- Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3.3.- Toutes les eaux usées, y compris celles du lavage des porcheries entre deux bandes seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.3.4.- L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.3.5.- L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

2.4. - Sécurité :

2.4.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront répondre à la réglementation en vigueur.

2.4.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.4.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.4.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.5. - Les plantations déjà en place aux abords de l'exploitation seront maintenues et entretenues.

ARTICLE 3 - RESORPTION

La résorption prise en compte pour l'exploitation est de 2346 uN pour l'alimentation biphasé.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTION EPANDAGE SUR CEREALES

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales sera effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU FORAGE EXISTANT

Le forage existant sur la parcelle B n°1561 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages et des arrêtés du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation et à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement .

- un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;

- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) et à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;
- une surface entretenue autour du forage, de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempté de toutes sources de pollution ;
- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial ;

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon devra être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 –

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession

Les exploitants sont tenus de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Ils doivent, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 -

Une copie du présent arrêté sera :

- déposée à la mairie de Mégrit pour y être consulté,
- affichée à la mairie de Mégrit pendant une durée minimum d'un mois,
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants,
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 -

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 9 -

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, M. le sous-préfet de Dinan, le maire de Mégrit et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Broons, Jugon-les-Lacs, Languédias, Plélan-le-Petit, Saint-Méloir-des-Bois, Sévignac, Trébédan, Trédias, Trémour et Yvignac-la-Tour.

16 MAI 2013

Saint-Brieuc, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard Derouin

